



Traité Ketouvat

Michna 2 - Chapitre 11

אֶלְמָנָה, בֵּין מִן הָאֲרוּסִין בֵּין מִן הַנְּשׂוּאִין, מוֹכֶרֶת שְׂלָא בְּבֵית דִּין.
רַבִּי שְׁמַעוֹן אוֹמֵר, מִן הַנְּשׂוּאִין, מוֹכֶרֶת שְׂלָא בְּבֵית דִּין. מִן
הָאֲרוּסִין, לֹא תִמְכַּר אֶלָּא בְּבֵית דִּין, מִפְּנֵי שְׂאִין לָהּ מְזוֹנוֹת, וְכֹל
שְׂאִין לָהּ מְזוֹנוֹת, לֹא תִמְכַּר אֶלָּא בְּבֵית דִּין

La veuve peut vendre les biens de l'héritage, en dehors du tribunal, que le mari soit mort après le mariage, ou après les fiançailles. Rabbi Chim'on dit : si elle est devenue veuve après le mariage, elle peut vendre en dehors du tribunal ; mais si elle est devenue veuve de suite après les fiançailles, elle ne peut vendre que par le tribunal, car dans ce cas elle n'a pas droit à la nourriture sur les biens de l'héritage, et les veuves qui n'ont pas ce droit ne peuvent vendre que par devant tribunal.



Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions